

3°) Sont soumis à la formalité du passeport tous les indigènes autres que ceux visés aux paragraphes précédents, quittant le territoire pour une durée de plus de dix jours.

ART. 3. — Les enfants accompagnés, âgés de moins de quinze ans, n'ont pas besoin de passeport, laissez-passer ou permis d'embarquement, si leur identité est mentionnée sur le passeport, le laissez-passer ou le permis d'embarquement de la personne avec laquelle ils voyagent.

ART. 4. — Les passeports, laissez-passer et permis d'embarquement sont délivrés par l'administrateur du lieu de la résidence de l'intéressé après délégation expresse du Commissaire de la République.

Leur délivrance donne lieu pour chacun d'entre eux à la perception d'un droit fixé conformément à l'article 74 du décret du 30 décembre 1912.

Ces pièces, une fois délivrées, doivent être utilisées dans un délai d'un mois, passé lequel elles sont annulées.

ART. 5. — Nul ne peut entreprendre au Togo placé sous mandat français les opérations d'engagement et de transport des émigrants sans une autorisation toujours révocable du Commissaire de la République en Conseil d'administration, et sous réserve de fournir un cautionnement dont le quantum et les conditions seront fixés pour chaque cas.

ART. 6. — L'autorisation est toujours révocable, soit d'une façon générale, soit pour un pays déterminé :

1°) En cas d'abus grave ;

2°) Toutes les fois que la situation économique ou politique du territoire est jugée de nature à nécessiter la suppression des opérations pour lesquelles a été délivrée l'autorisation.

ART. 7. — Aucun capitaine ou armateur de navire ne doit, sans autorisation du Commissaire de la République, recevoir à son bord un ou plusieurs indigènes à destination d'un pays quelconque.

Cette autorisation est constatée au moyen du passeport ou du permis d'embarquement institués par le présent décret.

ART. 8. — Les entreprises commerciales, agricoles ou industrielles et les compagnies ou agences d'émigration ou de recrutement qui seront autorisées à engager des émigrants devront acquitter, pour chaque indigène, un droit spécial fixé conformément à l'article 74 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sera poursuivie devant les tribunaux indigènes et punie d'un jour à trois mois de prison et d'une amende de 5 à 500 frs. ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement.

Toute infraction aux dispositions des articles 5 et 7 du présent décret sera poursuivie devant les tribunaux de police correctionnelle et punie de 1 mois à 1 an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 frs. ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement.

ART. 10. — Les entreprises commerciales, agricoles ou industrielles et les compagnies ou agences de recrutement sont responsables des agissements de leurs agents et, en cas d'insolvabilité de ces derniers, tenues du paiement des amendes qu'ils peuvent encourir.

ART. 11. — Des arrêtés du Commissaire de la République régleront les détails d'application du présent décret.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent acte.

ART. 13. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré aux Journaux Officiels de la République Française et du Territoire du Togo placé sous mandat de la France.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 218 promulguant au Togo le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la justice.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la justice ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Pouvoirs des gouverneurs en ce qui concerne l'administration de la justice.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 mars 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les pouvoirs des gouverneurs, quant à l'administration de la justice, sont déterminés dans les textes qui organisent les gouvernements d'un certain nombre de colonies. Dans d'autres possessions, et non des moindres, le texte fondamental se contente de poser le principe que le gouverneur est dépositaire des pouvoirs de la République, sans préciser quels seront ces pouvoirs en ce qui concerne l'adminis-

tration de la justice. Il en résulte non seulement une diversité de textes rendant les recherches particulièrement difficiles, mais une confusion dans la législation suivant que le législateur a ou non précisé les prérogatives du chef de la colonie en la matière.

C'est ainsi que dans un premier groupe comprenant : les Antilles, la Réunion, la Guyane, les Établissements français de l'Inde, le Sénégal et dépendances, Saint-Pierre et Miquelou, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et les Établissements français de l'Océanie, ce sont les grandes ordonnances de la Restauration ou des décrets plus récents qui ont statué sur ces pouvoirs d'une façon explicite. Ces textes se sont bornés, d'une façon générale, à adopter les dispositions des ordonnances fondamentales des 23 août 1825 et 9 février 1827, modifiées par l'ordonnance du 22 août 1833.

Par contre à Madagascar et en Indochine, les décrets qui organisent ces deux gouvernements généraux font bien du gouverneur général le dépositaire des pouvoirs de la République, mais ne contiennent aucune disposition spéciale relative à ses droits et prérogatives en matière judiciaire.

En Afrique Équatoriale Française, le décret du 28 septembre 1897, qui a organisé le Congo français, a précisé dans son article 2, alinéa 2, que l'ordonnance du 7 septembre 1840, prise pour le Sénégal et dépendances, serait également applicable dans le territoire du Congo.

Enfin, dans les territoires à mandat du Cameroun et du Togo, le décret du 22 mai 1924 a rendu applicable d'une façon indirecte l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Sénégal et dépendances.

Le moment paraît donc venu d'opérer une fusion de ces divers textes et de mentionner dans un décret unique les pouvoirs des gouverneurs de toutes nos possessions d'outre-mer quant à l'administration de la justice.

Dans ce but, j'ai fait préparer d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint, que je vous serais obligé de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉOU PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854 ;

Vu les textes déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice, et notamment :

l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

les ordonnances des 21 août 1825, 9 février 1827, 27 août 1828, 22 août 1833, 23 juillet 1840, 7 septembre 1840, 18 septembre 1844, concernant respectivement le gouvernement des colonies de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, des Établissements français de l'Inde, du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte française des Somalis ;

les décrets du 12 décembre 1874 et du 28 décembre 1885 concernant respectivement le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des Établissements français de l'Océanie ;

l'article 32 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et les États du protectorat des îles de la Société ;

le décret du 13 septembre 1896 portant organisation de la justice en Annam et au Tonkin ;

l'article 2, alinéa 2, décret du 28 septembre 1897 portant organisation de la colonie du Congo français ;

le décret du 30 juillet 1897 instituant un gouvernement général à Madagascar ;

le décret du 20 février 1890 rendant officielle au Tonkin la législation civile et criminelle de Cochinchine ;

l'article 57 du décret du 19 mai 1919 portant réorganisation judiciaire en Indochine ;

le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur veille à la libre et prompt distribution de la justice et se fait rendre à cet égard par le chef du service judiciaire des comptes périodiques qu'il transmet au Ministre des Colonies.

ART. 2. — Il a entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux et occupera un haut siège sur l'estrade près du président. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur.

L'exercice de ce droit est facultatif.

ART. 3. — Dans le cas où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour de la rentrée des tribunaux, il en informera à l'avance le chef du service judiciaire qui en donnera aussitôt connaissance au président.

ART. 4. — Le gouverneur sera attendu en avant de la porte du palais par une députation composée de deux conseillers et du substitut du procureur général et sera conduit à l'estrade où siège la cour pour y prendre place.

ART. 5. — A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèveront et se tiendront découverts, ils s'assiéront et pourront se couvrir lorsque le gouverneur aura pris place.

ART. 6. — Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

ART. 7. — Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés dans l'ordre des préséances entre eux sur des sièges en dedans de la barre et au bas de l'estrade où siège la cour.

ART. 8. — Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation et après qu'ils lui auront été communiqués.

ART. 9. — Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

ART. 10. — Le gouverneur pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

ART. 11. — Il est lui interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux ni de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations soit en matière civile et commerciale, soit en matière criminelle.

ART. 12. — En matière civile et commerciale, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

ART. 13. — Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte au Ministre des Colonies.

ART. 14. — Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie. Il légalise également les actes venant de l'étranger. Il peut se faire suppléer pour l'accomplissement de cette formalité par un fonctionnaire par lui délégué.

ART. 15. — Le gouverneur accorde en conseil, en se conformant aux lois et règlements en vigueur, les dispenses en matière de mariage.

ART. 16. — En matière pénale s'il y a eu recours en grâce en faveur du condamné, la transmission du recours au chef de l'État est obligatoire.

En cas de condamnation à mort et s'il n'y a pas de recours en grâce, le gouverneur saisit le conseil privé, le conseil d'administration ou de protectorat. Il est sursis à l'exécution et fait appel à la clémence du chef de l'État si, dans le conseil, deux membres au moins sont de cet avis.

ART. 17. — L'article 30 du décret du 15 septembre 1896, ayant trait au fonctionnement des commissions criminelles en Annam et au Tonkin, est remplacé par les dispositions suivantes: « Si la réponse de l'accusé est négative, la condamnation sera exécutée à la diligence du résident de la province, mais seulement après que le gouverneur général, avisé de cette condamnation, l'aura ratifiée.

Si le condamné déclare se pourvoir, l'arrêt et les pièces de l'instruction sont portés immédiatement par le greffier de la commission au gouverneur général qui saisit dans un délai maximum de dix jours le conseil du protectorat.

ART. 18. — Sont abrogés toutes ordonnances, décrets ou dispositions réglementaires antérieurs relatifs aux pouvoirs des gouverneurs en matière judiciaire.

ART. 19. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 214 promulguant au Togo le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Application aux colonies de la loi du 28 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 mars 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 29 avril 1925 a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

Cette loi a été déclarée applicable seulement aux Antilles et à la Réunion.

D'autre part, un décret du 22 mars 1926 en a étendu l'application à l'Indochine.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs des autres colonies, consultés sur le point de savoir s'il y avait intérêt à la promulguer également dans les territoires qu'ils administrent, ont tous donné un avis favorable.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.